



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-040

PUBLIÉ LE 10 MAI 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-05-03-003 - CH-STEsprit-arreté-tarif-journalier (2 pages) Page 3

DAAF

R02-2016-05-03-004 - Décision du 03 05 2016 subdelegation signature DAAF (3 pages) Page 6

DEAL

R02-2016-04-27-005 - Arrêté n°201605-0004 permettant à l'association "Entreprises et Environnement" de procéder à l'enlèvement de 1000 véhicules hors d'usage selon les modalités de l'urgence impérieuse. (2 pages) Page 10

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-05-03-002 - Arrêté portant règlement de fonctionnement de la COREPAM (4 pages) Page 13

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-04-20-003 - Arrêté portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs (3 pages) Page 18

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-04-22-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement de l'enseignement de la conduite par M. Robert MARIE-REINE (2 pages) Page 22

R02-2016-04-22-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par M. Christophe JAUNE (2 pages) Page 25

R02-2016-04-22-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par M. ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE (2 pages) Page 28

R02-2016-04-19-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. JOSEPH-ROSE (2 pages) Page 31

R02-2016-04-21-017 - Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement de l'enseignement de la conduite à l'encontre de M. ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE (2 pages) Page 34

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-05-09-001 - Arrêté portant identification des installations portuaires du grand port maritime de la Martinique (2 pages) Page 37

ARS

R02-2016-05-03-003

CH-STEsprit-arreté-tarif-journalier

Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté fixant le tarif journalier de prestations

ARRETE ARS N° 2016 - 64

**Fixant le tarif journalier de prestations du Centre
Hospitalier du SAINT-ESPRIT
pour l'exercice 2016**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

N° FINESS : 970202164

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-3 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé.
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFP/CL1B/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- Vu** les propositions de tarifs présentées par la directrice du Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT en date du 14 avril 2016.

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du 1 mai 2016 au Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT sont fixés comme suit :

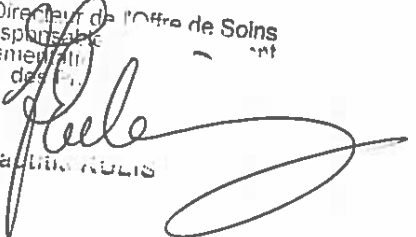

	code tarifaire	montant
Médecine	11	535,26 €
SSR	30	357,12 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 3 mai 2016

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
Responsable
Réglementaire
des Soins
Laurence ROUS



DAAF

R02-2016-05-03-004

Décision du 03 05 2016 subdelegation signature DAAF

Décision DAAF du 03-05-2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Martinique

DÉCISION DAAF du 03 mai 2016
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,

- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014239-0011 en date du 27 Août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale de la DAAF ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 août 2012 portant nomination de M. Pierre GAUTHIER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation de signature est donnée, **en ce qui concerne l'article 1er de l'arrêté préfectoral** susvisé et **l'article 3 du décret** n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, à M. Pierre GAUTHIER, directeur Adjoint.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée, **en ce qui concerne l'article 3 du décret** n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, à :

1) M. Jean-Pierre DEVIN, chef du service information statistique, économique et prospective, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales :

- Informations statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Réalisation du réseau comptable agricole.

2) Mme Monette MARIE-LOUISE, cheffe du service formation et développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole :

- à la nomination ou la désignation des membres des conseils de centre des CFPPA, des conseils d'exploitation ou d'ateliers technologiques et des conseils d'administration des EPLEFPA de Martinique (articles R811-18 et R811-45 du code rural) ; la nomination, la désignation et la convocation des membres du comité régional de l'enseignement agricole, ainsi que la présidence et la rédaction des procès verbaux (article R814-34 du code rural) ;
- aux actions entrant dans les attributions du service formation développement autres que celles relevant de l'autorité académique (relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent), notamment la réception et le contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des directeurs des EPLEFPA, pris en application des articles R811-23 et R811-26 du code rural.
- actions de l'autorité académique de l'enseignement agricole :
 1. Gestion courante des établissements publics et privés
 2. Examens et concours
 3. Formation professionnelle continue et par apprentissage
 4. Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale
- actions de l'inspection de l'apprentissage agricole régional.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

1) Mme Christine JALLAIS, cheffe du service agriculture et forêt ou en son absence, à M. Benoît LOUSSIER pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphes A, B, E, F et G** de l'arrêté préfectoral susvisé, pour ce qui concerne les mesures relevant de son service ;
- de la mise en œuvre du POSEI ;
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

2) M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, ou en son absence, à M. Christophe DALIBARD, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

3) Mme Monette MARIE-LOUISE, cheffe du service formation et développement, ou en son absence, à Mme Isabelle LEGER, son adjointe, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe D** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence ;
- de la gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole de la Martinique ;

4) M. Jean-Pierre DEVIN, chef du service information statistique, économique et prospective, pour tous les documents et décisions relevant :

- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence ;
- du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole (enquêteurs).

5) Mme Graciela NOLLET, Secrétaire Générale, ou en son absence à Mme Sylviane SERBIN, son adjointe, pour tous documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe H** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

ARTICLE 4

La présente subdélégation de signature s'exerce à l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général,
- des correspondances à caractère sensible adressées aux maires, aux conseillers généraux, aux conseillers régionaux,
- des lettres et notes au Préfet et au Procureur,
- des correspondances aux ministres, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- des décisions administratives défavorables à l'usager.

ARTICLE 5

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Martinique.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.


ARTICLE 7

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux agents concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 03 mai 2016.

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



DEAL

R02-2016-04-27-005

Arrêté n°201605-0004 permettant à l'association
"Entreprises et Environnement" de procéder à l'enlèvement
de 1000 véhicules hors d'usage selon les modalités de
l'urgence impérieuse.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE



Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRÊTÉ N° 201605-0004

permettant à l'association « Entreprises et Environnement » de procéder à l'enlèvement de 1000 véhicules hors d'usage (VHU) selon les modalités de l'urgence impérieuse.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ,
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le code des marchés publics,
- Vu** le règlement sanitaire départemental,
- Vu** la convention de partenariat relative aux opérations de soutien à la collecte et au traitement des VHU sur le territoire des communes de la Martinique, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de ZIKA en date du 6 avril 2016,
- Vu** l'urgence,

Considérant qu'une épidémie de ZIKA rend urgente la destruction des gîtes de reproduction des moustiques ;

Considérant que les VHU abandonnés sur la voie publique ou sur les terrains privés constituent des gîtes potentiels de larves de moustiques ;

Considérant que la convention de partenariat susvisée, prévoit la collecte et le traitement de 1000 VHU, et qu'il convient d'agir sans délais,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

ARRETE

ARTICLE - 1 :

L'association « Entreprises et Environnement » représentée par M. Stéphane ABRAMOVICI, dont le siège est situé B.P 423 , acajou, 97292 LAMENTIN Cédex, est autorisée à prendre en compte les circonstances exceptionnelles qui justifient l'urgence de l'enlèvement de 1000 VHU.

ARTICLE - 2 :

L'association « Entreprises et Environnement » peut faire appel à la procédure de marché négocié selon les modalités de l'urgence impérieuse prévue à l'article 35 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE - 3 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE - 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Fort-de-France par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE - 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M ;le directeur régional de l'ADEME.
- M. Le représentant de l'association « Entreprises et Environnement » ,

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort- de- France le

27 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

-2/2-

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-05-03-002

Arrêté portant règlement de fonctionnement de la COREPAM

Arrêté portant règles de fonctionnement et composition de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de la Martinique

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer

A R R E T E n°

**portant règles de fonctionnement et composition de la commission régionale
des pêches maritimes et de l'aquaculture marine
(COREPAM) de la Martinique**

*Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 914-1 et D 914-2 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 22 ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er septembre 2015 portant nomination de M. Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-063515 du 11 octobre 2006 portant composition de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-01456 du 11 mai 2009 portant composition de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-00322 du 3 février 2012 nommant les membres du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

A R R E T E

Article 1 : OBJET :

La commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine concourt à la mise en œuvre de la politique publique de la pêche et de l'aquaculture marine et à l'orientation des choix d'équipements dans ces secteurs.

La commission est notamment consultée, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'investissements dans les secteurs des pêches maritimes et de l'aquaculture marine pour lesquels est demandée une aide de l'État ou une aide publique relevant de la politique commune de la pêche ainsi que sur l'attribution, par l'État ou l'un de ses établissements, de subventions destinées à un équipement ou outillage portuaire à usage collectif nécessaire à l'activité de pêche ou au débarquement, à la commercialisation et à l'expédition des produits de la pêche.

La commission émet un avis en opportunité sur les projets de développement d'activités complémentaires portés par les marins-pêcheurs, notamment lorsque ces projets concernent le tourisme lié à la pêche ou à la découverte du milieu marin.

Elle est également consultée sur la délivrance, par le préfet de région du lieu d'immatriculation du navire, des permis de mise en exploitation des navires de 25 mètres ou moins de longueur hors tout destinés à être armés à la pêche professionnelle, dans les conditions prévues à l'article R 921-10 du code rural et de la pêche maritime.

La commission est présidée par le Préfet de la Martinique.

COMPOSITION

Article 2 :

La commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de la Martinique est composée comme suit :

- Le Préfet de la Martinique, ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mer de la Martinique, ou son représentant ;
- Le Directeur régional des Finances publiques de la Martinique, ou son représentant ;
- Deux élus de la Collectivité territoriale de la Martinique ;
- Quatre personnalités qualifiées en raison de leur compétence scientifique ou technique, désignées par le Préfet de la Martinique;
- Dix membres désignés par le Préfet de la Martinique sur proposition :
 - du comité régional des pêches maritimes et des cultures marines (huit membres) ;
 - des organismes bancaires concernés (deux membres).

Le Président et les membres de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter ou suppléer par un membre du service ou de l'organisme auxquels ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

Seuls les membres de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine qui ne disposent pas d'un suppléant peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine qui, au cours de son mandat, décède démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il est désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à couvrir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

DESIGNATION

Article 3 : Les membres de la commission sont désignés pour une durée de quatre ans par décision du Directeur de la Mer. Leur mandat est renouvelable.

FONCTIONNEMENT

Article 4 :

La commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine se réunit sur convocation de son président ou de son représentant. La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le président et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Cette convocation peut être envoyée par tous les moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La convocation est transmise dix jours au moins avant la date de la réunion.

Les fonctions de rapporteur et de secrétariat de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine sont assurées par la Direction de la Mer.

La commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine peut également être consultée par procédure écrite dans les conditions précisées à l'article 5.

Article 5 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la réunion de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine est reportée. La commission délibère valablement sans conditions de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour, et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations prises. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Les membres de la commission sont tenus par l'obligation de discrétion.

Lorsque la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine n'a pas émis son

avis dans un délai raisonnable, le Préfet peut prendre seul la décision.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 063515 du 11 octobre 2006 et l'arrêté préfectoral n°09-01456 du 11 mai 2009 sont abrogés.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **- 3 MAI 2016**

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-04-20-003

Arrêté portant ouverture d'une campagne obligatoire de
lutte collective contre les rongeurs



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de
la Martinique

Service de l'Alimentation

Pôle Protection de
l'Environnement et Suivi des
Contaminations

Arrêté portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et son livre deuxième – titre cinquième relatif à la Protection des Végétaux et modifiés par l'ordonnance 2010-460 du 6 mai 2010 et par l'ordonnance 2011-840 du 15 juillet 2011, et notamment le II de l'article L.251-8;
- VU** le Code de la Santé publique et le Code du Travail ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1988 relatif aux conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à lutter contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots) ;
- VU** le rapport du Chef du Service de l'Alimentation en date du 19 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT** les plaintes émanant des représentants de la profession agricole relatives aux dégâts causés aux cultures par les rats ;
- CONSIDERANT** l'urgence consécutive au délai limité entre détermination de la période de lutte et période de lutte elle-même
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une campagne de lutte collective contre les rongeurs Rat noir (*Rattus rattus* L.), Surmulot (*Rattus norvegicus* L.) et la souris domestique (*Mus musculus* L.) sera obligatoirement entreprise dans les cultures et en bordure des champs sur tout le territoire de la Martinique. Elle donnera lieu à l'exécution des mesures particulières de destruction déterminées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

La campagne de lutte sera exécutée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Martinique (FREDON), sous la direction technique de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Alimentation.

Les opérations de dératisation sont placées sous la responsabilité et la direction du maire qui peut en confier l'exécution au Groupement Communal de Défense contre les Organismes Nuisibles.

ARTICLE 3 :

La lutte sera conduite à l'aide d'appâts empoisonnés avec des produits commerciaux à base d'anticoagulants du sang (bromadiolone et diféthialone) aux concentrations homologuées pour la lutte contre ces rongeurs, conformément à l'arrêté du 26 avril 1988 susvisé et dans les conditions fixées en annexe I du présent arrêté.

Elle sera effectuée du 30 mai 2016 au 17 juin 2016 et comportera 4 phases :

- pose des appâts le 30 mai 2016,
- renouvellement du 30 mai 2016 au 17 juin 2016,
- enlèvement des appâts non consommés le 17 juin 2016,
- ramassage et destruction des cadavres du 30 mai 2016 au 17 juin 2016.

Les maires donneront avis aux intéressés par voie d'affiche et de publication.

ARTICLE 4 :

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'autres animaux que ceux visés par l'emploi d'appâts empoisonnés, les utilisateurs et le public devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures, champs et jardins ; les appâts devront être placés dans les entrées des terriers ou dans les galeries des rongeurs ou disposés dans de petits abris, de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques, des animaux de basse-cour ou du gibier.
- pendant la durée d'utilisation des appâts, la divagation des animaux domestiques est interdite dans les zones soumises au traitement par appâts toxiques.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du Travail, toutes précautions seront prises pour éviter les risques d'intoxication pendant le temps de manipulation des produits et appâts toxiques ainsi que pendant la durée des opérations telle que précisée à l'article 3 et dans les conditions fixées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 20 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-04-22-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement de
l'enseignement de la conduite par M. Robert
MARIE-REINE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-057

**portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Robert MARIE-REINE en date du 2 février 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le délai de 30 jours accordé à M. MARIE-REINE pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 25 février 2016 ;

Vu le résultat de la contre visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 12 avril 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Robert MARIE-REINE est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 972 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CABRAL AUTO ECOLE et situé 36, Bd Amilcar Cabral à Fort-de-France.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

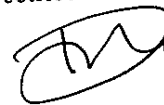
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 22/04/2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-04-22-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par
M. Christophe JAUNE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-056

**portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe JAUNE en date du 3 novembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le délai de 30 jours accordé à M. JAUNE pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 23 février 2016 ;

Vu le résultat de la contre visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 12 avril 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christophe JAUNE est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 972 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PROXIMI CONDUITE et situé Quartier Josseaud à Rivière-Pilote.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

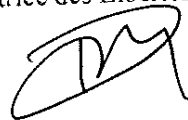
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 22/04/2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-04-22-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par
M. ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-060

portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE en date du 16 mars 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 14 avril 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Joël ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 972 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LEADER CONDUITE EJ+ et situé 3, rue Siger à Fort-de-France.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : A, B / B1

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 22/04/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques


Dominique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-04-19-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. JOSEPH-ROSE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-058

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Marcel JOSEPH-ROSE en date du 26 novembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 14 janvier 2016 ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 23 février 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Marcel JOSEPH-ROSE est autorisé à exploiter, sous le n°E 10 09B 2359 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé 2MJR et situé 47, rue Schoelcher à Rivière-Salée.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **A1, A2, A, B / B1, B96, BE**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 16 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

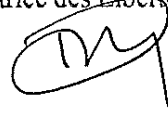
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 19/04/2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-04-21-017

**Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un
établissement de l'enseignement de la conduite à l'encontre
de M. ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-059
portant retrait d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2015014-0003 du 14/01/2015 autorisant Monsieur Joël ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé LEADER CONDUITE EJ PLUS , situé au 17, rue du Commerce Pointe Simon à FORT-DE-FRANCE ;

Vu la demande en date du 16 mars 2016 présentée par l'intéressé en vue du **changement de son local d'activité** ;

Considérant que le changement de local d'activité doit faire l'objet d'un nouvel agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'agrément n°E 13 972 0014 0, délivré à Monsieur Joël ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE par arrêté préfectoral du 14/01/2015 susvisé **est retiré** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 21/04/2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-05-09-001

Arrêté portant identification des installations portuaires du
grand port maritime de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant identification des installations portuaires du Grand port maritime de la Martinique selon le code International ISPS, modifiant et remplaçant l'arrêté du 06 mai 2004 identifiant les installations portuaires du port de Fort-de-France au sens du Code ISPS relatif à la sûreté portuaire.

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code international ISPS relatif à la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 par l'Organisation Maritime Internationale,

Vu le Code international ISPS en vigueur depuis juillet 2004 sur tous les navires,

Vu le décret n°2012-1104 du 01 octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Martinique,

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires,

Vu les arrêtés d'approbation des Plans de sûreté des installations portuaires (PSIP) du GPMLM du 19 février 2016

Vu l'arrêté du 06 mai 2004 identifiant les installations portuaires du port de Fort-de-France,

Vu les circulaires conjointes du Haut fonctionnaire à la défense et du Directeur du Transport Maritime, des ports et du Littoral du 19 décembre 2003 et du 29 mars 2004,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté du 06 mai 2004 susvisé est modifié et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les installations portuaires du Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM), sont les suivantes :

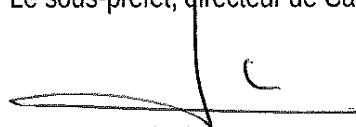
- 1^{ère} installation : « **Terminal croisière de la Pointe Simon** ». Située sur la frange littorale du centre-ville de Fort-de-France, elle correspond à l'apportement et à la zone terrestre d'accueil encloses. L'installation traite le trafic croisière. Elle est exploitée par le Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM).
- 2^{ème} installation : « **Gare maritime Quai Ouest** ». Elle comprend le quai Ouest, la gare inter-îles, le hangar attenant et le parking d'accès public. L'installation traite le trafic de passagers à destination des îles voisines de la Martinique. Elle est exploitée par le GPMLM Grand Port Maritime de la Martinique.
- 3^{ème} installation : « **Bassin de Radoub** ». Elle correspond à la cale sèche, aux quais et aux bâtiments industriels adjacents. L'installation traite la réparation navale en bassin. Elle est exploitée par l'entreprise ENA Entreprise Nouvelle Antillaise.
- 4^{ème} installation : « **Terminal croisière du Môle des Tourelles** ». Elle correspond aux installations d'accueil

des navires de croisière, aux hangars d'approvisionnement et magasins de vente hors-taxes. L'installation traite le trafic croisière. Elle est exploitée par le Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM).

- 5^{ème} : « **Quai des Grands-Cargos** » Elle correspond au quai des Grands-Cargos et aux terre-pleins adjacents en arrière du quai. L'installation traite le trafic commercial des navires à rampe, le vrac et la réparation à flot. Elle est exploitée par le Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM).
- 6^{ème} installation : « **Quai de la Batellerie** » Elle correspond au quai de la Batellerie, aux terre-pleins adjacents et à la centrale de bitume. Il comprend une zone sous douanes pour l'activité de la pêche. L'installation traite le trafic de bitume et d'importation des produits de la pêche et de l'agriculture. Elle est exploitée par la société RUBIS Antilles Guyane.
- 7^{ème} installation : « **Terminal Hydrobase** » Elle se compose du quai de l'hydrobase, de l'ensemble des bâtiments et terre-pleins situés en arrière du quai jusqu'à la clôture de délimitation du secteur. L'installation traite le trafic de vrac, d'importation de véhicules, de conteneurs roro et reçoit exceptionnellement des navires de croisière. Elle est exploitée par le Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM).
- 8^{ème} installation : « **Appontement pétrolier-minéralier de la Pointe des Carrières** » La zone comprend l'appontement ainsi que la voie permettant d'y accéder depuis la voirie publique. L'installation traite le trafic de pétrole brut et clinker. Elle est exploitée par la société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) et par la Société des Ciments Antillais.
- 9^{ème} installation : « **Terminal à conteneurs Pointe des Grives** ». L'installation comprend les quais, les terre-pleins de stockage, la zone d'activités de soutien et de parkings. L'installation traite le trafic conteneurisé manutentionné aux portiques. Elle est exploitée par le Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM).
- 10^{ème} installation : « **Appontement SARA port** ». L'installation traite le trafic de vrac liquide, notamment pétrolier. Elle est exploitée par la société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) .
- 11^{ème} installation : « **Sea-Line SARA Cohé** ». Située dans la cohé du Lamentin, l'installation se compose de ducs d'albe et est desservie par sea-line en mer. Elle traite le trafic pétrolier. Elle est exploitée par la société Anonyme de Raffinerie aux Antilles SARA.
- 12^{ème} installation : « **Appontement SCIC** » Destinée majoritairement à l'importation de composants pour fabrication d'engrais, elle reçoit également des céréales, ainsi que du bitume. Elle est exploitée par la Société Caraïbe d'Industrie Chimique (SCIC) et les sociétés COLAS et Martinique Nutrition Animal (MNA).
- 13^{ème} installation : « **Appontement pétrolier de Bellefontaine** » Située à une vingtaine de kilomètres au Nord-Ouest de Fort-de-France, elle se compose d'un appontement en béton et de deux ducs d'albe de 12m par 12m . L'installation dessert directement la centrale EDF PEI SAS (Production Electrique Insulaire). Elle est exploitée par EDF.

ARTICLE 3 – M. Le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Directeur du Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



François de KEREVER